

# REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 ORGANISATION DE LA CCSPL</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 OBJET DE LA COMMISSION	4
ARTICLE 2 COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
ARTICLE 3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS	5
ARTICLE 4 PRESIDENCE DES SEANCES	5
ARTICLE 5 DUREE DU MANDAT	5
ARTICLE 6 SECRETARIAT DE LA COMMISSION	5
ARTICLE 7 PERSONNES PARTICIPANTS A LA COMMISSION	6
ARTICLE 8 LIEU DES REUNIONS	6
ARTICLE 9 RENCONTRES ET VISITES	6
<b>CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION</b>	<b>6</b>
ARTICLE 10 PERIODICITE DES REUNIONS	6
ARTICLE 11 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 12 REPRESENTATION DES MEMBRES - SUPPLEANCE	7
ARTICLE 13 TENUE DES SEANCES	7
ARTICLE 14 MODALITE DE VOTE	8
ARTICLE 15 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS	8
ARTICLE 16 RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION	8
<b>CHAPITRE 3 DIVERS</b>	<b>9</b>
ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DE FRAIS	9
ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 19 ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	9



## PREAMBULE

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, dénommée CCSPL, a pour vocation de permettre l'expression des usagers via l'examen des rapports des délégataires, bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou en formulant des avis sur les services publics, par la voie des représentants des associations et Élus locaux. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Par délibération n° FBPA 039-8309/20/CM en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille Provence a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Cette commission intervient dans les procédures de contrôle liées aux délégations de services publics, régies dotées de l'autonomie financière et rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et services d'assainissement.

Le présent règlement intérieur de la CCSPL de la Métropole Aix-Marseille Provence vise à compléter des dispositions législatives reprises à l'article L1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) afin de préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.



# CHAPITRE 1 ORGANISATION DE LA CCSPL

## ARTICLE 1 OBJET DE LA COMMISSION

La commission, constituée conformément à l'article L1413-1 du CGCT, assure les fonctions suivantes :

**Elle examine chaque année sur le rapport de son président :**

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

**Elle est consultée pour avis par le Conseil de Métropole sur :**

1. Tout projet de règlement de service en matière d'eau potable et d'assainissement ;
2. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
3. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
4. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
5. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

A la majorité de ses membres présents, la commission peut émettre toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

## ARTICLE 2 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est présidée de plein droit par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant.

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, elle comprend des membres du Conseil de Métropole, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil de Métropole.

Ainsi le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a fixé le nombre de membres titulaires siégeant à la commission à 14, sur la base du principe de parité des collèges, à savoir.

Pour le collège des Élus :

- 07 représentants du Conseil de Métropole, ayant chacun un suppléant ;

Pour le collège des représentants des usagers :

- 07 représentants des associations locales, ayant chacun un suppléant.

Un membre titulaire ainsi qu'un suppléant peuvent participer ensemble aux travaux. Dans ce cas, la voix du suppléant ne sera pas prise en compte dans cette hypothèse.



### ARTICLE 3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Chaque association est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La sélection des associations qui siègent au sein de la commission et qui est soumise à l'approbation du Conseil de Métropole, est établie sur la base de 3 critères principaux :

1. le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la Métropole ;
2. la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
3. la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Les associations désignées devront fournir leur statut à l'administration, ainsi que les procès-verbaux annuels de leur Assemblée Générale (mandat de leur représentant, rapports moral, d'activités et financier).

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association a la possibilité d'émettre une proposition de remplacement dans un délai de deux mois et en informe immédiatement le Président de la CCSPL et le secrétariat.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courriel ou courrier du président de l'association.

### ARTICLE 4 PRESIDENCE DES SEANCES

Le Président ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat les opérations des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### ARTICLE 5 DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat des Conseillers de la Métropole.

La Présidente de la Métropole ou son représentant peut proposer au Conseil de Métropole de mettre fin à tout moment à la participation d'une association à la CCSPL dans les cas suivants :

- absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives de la commission ;
- dissolution de l'association ;
- remise en cause des critères précités à l'article 3 Désignation des représentants des associations du présent règlement intérieur.

Un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'association concernée, pour mettre fin à leur participation à la CCSPL.

### ARTICLE 6 SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par les agents de la direction Juridique de la Métropole qui assistent aux réunions.



## ARTICLE 7 PERSONNES PARTICIPANTS A LA COMMISSION

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut s'agir de personnes morales ou physiques représentatives d'un intérêt géographique ou dotées d'une expertise particulière dans le domaine de compétence :

- des agents de la Métropole ;
- des représentants des délégataires ou des régies concernées ;
- d'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

## ARTICLE 8 LIEU DES REUNIONS

Les réunions ont lieu au siège de la Métropole - Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon 13007 Marseille - ou en cas d'impossibilité dans un lieu du territoire de la Métropole, choisi par le Président.

A la demande du Président, la commission pourra également se réunir sur un site d'exploitation.

Les délibérations de la CCSPS peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## ARTICLE 9 RENCONTRES ET VISITES

Les membres de la commission ainsi que le Président peuvent demander au secrétariat de rapprocher les membres de la commission des délégataires et régies dotées d'une autonomie financière avec ou sans personnalité morale afin d'échanger sur le fonctionnement du service public.

Ainsi dans le cadre des fonctions de la commission, des rencontres et visites de sites d'exploitation pourront avoir lieu.

# CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

## ARTICLE 10 PERIODICITE DES REUNIONS

La commission se réunira au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels et autant que de besoin dans le cadre de tout projet de délégation de service public en amont de l'assemblée délibérante qui se prononce sur le principe de cette délégation, ou dans le cadre de tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de la mise en place de tout contrat de partenariat.

Lorsque le nombre de rapport est important ou la complexité d'une question le justifie et pour permettre un échange approfondi, des commissions par thématiques pourront être organisées à l'initiative du Président.



## ARTICLE 11 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La commission est convoquée par son Président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission au moins 10 jours francs avant la date de la réunion, par voie dématérialisée.

Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours francs.

Chaque convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission. Il a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. De même, en cas d'urgence, le Président a la possibilité d'adjoindre à l'ordre du jour des affaires présentant un caractère d'urgence dans les conditions décrites ci-dessus.

Les pièces s'y rapportant sont transmises avec la convocation par voie dématérialisée.

Sur proposition orale de la majorité de ses membres présents, la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les membres de la commission ont la possibilité de transmettre des questions et/ou des observations au secrétariat via courriel jusqu'à la veille de la séance. Les intervenants pourront alors apporter des réponses lors des réunions plénières.

## ARTICLE 12 REPRESENTATION DES MEMBRES - SUPPLEANCE

Pour le collège des élus, il appartient aux titulaires empêchés, d'informer, dans les meilleurs délais, l'administration, soit par téléphone soit par mail aux coordonnées indiquées dans la convocation, afin de s'assurer de son remplacement possible par un membre suppléant.

Pour le collège des associations, les membres titulaires et suppléants éventuellement désignés s'assureront de la représentation de leur association, en fonction de leur disponibilité. Sous réserve d'en avoir informé le secrétariat par courrier ou courriel dans les meilleurs délais, les associations ont également la possibilité de désigner un représentant pour suppléer de manière temporaire un membre titulaire ou suppléant pour tout motif (disponibilité, expertise sur un dossier...)

## ARTICLE 13 TENUE DES SEANCES

Le Président dirige les débats et assure la police des réunions qui ne sont pas ouvertes au public. Il fait observer le présent règlement.

Outre les membres de la commission, ainsi que les suppléants s'il y a lieu, peuvent participer aux réunions toutes les personnes qu'il est utile d'entendre à titre d'experts, et qui ont reçu une invitation du secrétariat.

La commission délibère valablement en présence du Président de la commission et au minimum d'un membre de chaque collège, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.



## ARTICLE 14 MODALITE DE VOTE

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des votes exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par élu et une voix par association).

La commission formule un avis sur :

- Les projets de délégation de service public ;
- Les projets de création de régie dotée de l'autonomie financière ou contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
- Les projets de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ;
- Les projets de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

Ces avis sont repris dans les délibérations du Conseil de Métropole adoptant les rapports ci-dessus énoncés.

Le vote est exprimé à main levée. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés lors de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, si un membre a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts lors de la présentation d'un rapport, il convient d'en faire part au plus tôt au secrétariat par retour de mail. Aussi, le membre concerné ne participe pas à la discussion, et ne prend part au débat ni au vote.

Le procès-verbal doit mentionner le départ des membres intéressés.

## ARTICLE 15 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Un procès-verbal de chaque réunion plénière de la commission est élaboré par le secrétariat de la commission. Il est soumis par mail aux membres, pour validation provisoire. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au procès-verbal sont invités à remettre leur proposition de modification dans les meilleurs délais suivant l'envoi par mail du projet par le secrétariat.

Le procès-verbal portera la date et l'ordre du jour de la réunion.

## ARTICLE 16 RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à un rapport d'activités, élaboré par le secrétariat. Le Président présente aux membres de la commission puis à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Une tribune libre est dédiée au collège des associations afin que les membres expriment leurs recommandations et/ou observations sur l'année écoulée.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Métropole.

La commission prend acte du rapport d'activité.



## CHAPITRE 3 DIVERS

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de président de la commission et membre titulaire ou suppléant de la commission n'ouvrent droit à aucune rémunération, ni indemnisation.

### ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE

Les membres de la Commission, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la commission ;
- dans tous les échanges en lien avec les affaires qui sont soumises à la commission.

### ARTICLE 19 ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable dès que la délibération du Conseil de Métropole l'adoptant est exécutoire.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil de Métropole.



